

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquil
Publique et Concertation
Vie de la Cité-Accès aux Services Public
Ressources Internes

Service Droit de Place
Fax. : 03.21.69.86.14

*Affaire suivie par Mme S ROLAND
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe*

ARRETE N°2024 - 2459

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION DE STANDS
DE VENTE ET DE DEGUSTATION A L'OCCASION D'UN
MARCHÉ GOURMAND.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et
L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n°
2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux
délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion d'un marché gourmand
organisé par l'association le Marché Gourmand Lensois, 4
rue Romuald Pruvost à 62300 LENS, il est indispensable
de réglementer l'installation de stands de vente et de
dégustation, sur le parvis de l'Hôtel de Ville, Place Jean
Jaurès à Lens,

ARRETE

Le vendredi 13 septembre 2024 de 6h à 21h00, les dispositions suivantes seront applicables à
Lens :

ARTICLE 1 : Le parvis de l'Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, sera réservé pour l'installation de
stands de vente et de dégustation. A cet endroit, le stationnement de tout véhicule sera interdit.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris au présent arrêté seront
considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles
L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3: Le titulaire de la présente occupation devra se conformer aux textes et règlements
actuellement en vigueur dans le cadre du plan Vigipirate.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des
panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie
du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée
dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au
droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à le respecter scrupuleusement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication ville.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

28 AOUT 2024

Pour Le Maire
L'adjoint délégué,

Pierre MAZURE

